

Luxembourg, le 30 septembre 2024

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant modification du règlement ministériel du 18 juillet 2024 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte. (6711FKA)

*Saisines : Ministre des Finances
(3 septembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel du 18 juillet 2024 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le Projet.
- Elle s'interroge cependant sur les mesures que les autorités luxembourgeoises comptent adopter afin de faciliter l'accès à la représentation directe pour les agences en douane.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

Le Projet trouve sa base légale principale dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004 en vertu de laquelle les territoires belge et luxembourgeois sont censés ne faire qu'un, et, par voie de conséquence, les

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

dispositions légales et réglementaires en matière de douanes sont communes pour l'ensemble de cette union.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises, il incombe au Ministre des Finances de publier au Grand-Duché de Luxembourg les textes belges relatifs à ces matières par voie de règlement ministériel.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le Projet procède à la modification du règlement ministériel du 18 juillet 2024 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte.

Plus précisément il s'agit de remplacer l'article 2, premier paragraphe mettant en œuvre une réserve nationale à l'article 1^{er} de l'arrêté royal belge susvisé.

Le présent amendement vise à préciser que la représentation en douane directe et indirecte s'applique également pour les notifications de présentation visées aux articles 139 et 172 du code des douanes de l'Union ainsi que pour le dédouanement centralisé visé à l'article 179 du code des douanes de l'Union.

En outre, plus de clarté a été apportée dans ladite disposition au niveau de la terminologie employée pour la déclaration simplifiée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le Projet.

Cependant, elle saisit l'occasion pour demander des précisions quant à la mise en application de la représentation directe au Luxembourg.

Conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union : « *Toute personne peut désigner un représentant en douane. Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui* »².

Selon l'article 2 de règlement ministériel susmentionné, et comme indiqué dans la circulaire administrative publiée en date du 2 août 2024 (INFO-TAXUD 17/2024) « *la représentation directe peut uniquement être appliquée si le représentant en douane est mandaté par le déclarant (son client) et à condition que le débiteur, la personne susceptible de devenir débitrice ou la personne autorisée par l'ADA à porter la responsabilité financière (prévu pour LUCSS Import V9 Q2/2025), ait constitué une garantie auprès de l'ADA en conformité avec l'art. 89, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union* ».³

Cette exigence pose problème, notamment pour les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent généralement pas de tels comptes de crédit (garantie) auprès du bureau de l'Administration des douanes et accises. À l'inverse, les grandes entreprises, qui possèdent ces comptes, préfèrent souvent gérer elles-mêmes leurs formalités douanières.

² [Lien vers le Règlement \(UE\) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union publié sur le site EUR-Lex](#)

³ [Lien vers la circulaire administrative publiée sur le site de l'Administration des douanes et accises](#)

De plus, il apparaît que l'Administration des douanes et accises ne permet pas aux agences de douane d'ouvrir un compte de crédit à leur nom, utilisable pour des opérations en représentation directe.

Cette restriction rend donc l'utilisation de la représentation directe difficilement applicable au Luxembourg, comparée aux pays voisins qui offrent cette possibilité à leurs opérateurs économiques.

La Chambre de Commerce s'interroge donc sur les mesures que les autorités luxembourgeoises comptent adopter afin de faciliter l'accès à la représentation directe pour les agences en douane. Il serait pertinent de clarifier, voire modifier, les conditions à remplir pour celles-ci afin de représenter un importateur de manière directe, sans avoir à se conformer à des exigences qui rendent la procédure impraticable pour les agences.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

FKA/DJI